



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°41 édité le 21/06/2013

41- RAA spécial du 21 juin 2013

DDCS 49

2013133-0018 - Renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013168-0011 - Arrêté modificatif fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales Arrêté [Visualiser](#)

2013169-0006 - Subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013086-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25430 Arrêté [Visualiser](#)

2013086-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25431 Arrêté [Visualiser](#)

2013086-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25433 Arrêté [Visualiser](#)

2013105-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25434 Arrêté [Visualiser](#)

2013169-0007 - Arrêté portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (COA). Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

2013168-0001 - Arrêté portant approbation du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013168-0009 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA lors des travaux de vérification des portiques de la bretelle de sortie Moulin Marcellie sens Angers - Cholet Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013169-0002 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

2013169-0004 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

2013171-0001 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

2013171-0002 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

DIRPJJ 49 53 72

2013164-0001 - Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Fermé "La Gauthrèche" La Jubaudière (49) de l'association "ACSC" Arrêté [Visualiser](#)

DRAAF

2013165-0003 - Arrêté 2013/DRAAF/n°36 du 14 juin 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Combrée pour la période 2012-2031 Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013070-0002 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant autorisation de création du Service d'Investigation Éducative de l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à Angers Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013169-0003 - dissolution du SITVAL Arrêté [Visualiser](#)

2013170-0005 - Autorisation course cycliste dénommée Prix de la Douvre à Angers le 22 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013170-0006 - Autorisation course pedestre dénommée La Confluente à Bouchemaine le 22 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013165-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 14 juin 2013 autorisant une épreuve de moto cross le dimanche 16 juin 2013 sur le terrain situé "La Planche aux Prêtres" à La Pommeraye Arrêté [Visualiser](#)

2013168-0010 - arrêté sous-préfectoral en date du 17 juin 2013 autorisant une épreuve de moto cross le dimanche 23 juin 2013 sur un circuit homologué situé au lieu-dit "Le Quarteron" à Andrezé Arrêté [Visualiser](#)

001

2013171-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 20 juin 2013 autorisant une démonstration de trial moto le dimanche 23 juin 2013 au complexe Fairfadet à St Georges-des-Gardes

Arrêté [Visualiser](#)

2013171-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 20 juin 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix Cassin" - le samedi 29 juin 2013 à St Philbert-en-Mauges

Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013162-0002 - COURSE CYCLISTE LE 14 JUILLET 2013 AU LION D ANGERS

Arrêté [Visualiser](#)

2013168-0007 - COURSE NATURE A CHATEAUNEUF SUR SARTHE LE 7 JUILLET 2013

Arrêté [Visualiser](#)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013133-0018

signé par François BURDEYRON
le 13 Mai 2013

DDCS 49

Renouvellement de la composition de la
commission d'examen des situations de
surendettement des particuliers compétente
pour le département de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : logement, protection des personnes vulnérables, asile

Unité : Politiques Sociales de l'Habitat

Arrêté n° 2013133 - 0018

Renouvellement de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement
des particuliers compétente pour le département
de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECI) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour le département de Maine et Loire, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou sa déléguée la Directrice départementale de la Cohésion Sociale

- **Vice-Président** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué le Directeur du pôle gestion publique

- **Secrétaire** : Le Directeur local de la Banque de France ou ses représentants

I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Patrice GUILLEMOT (Crédit mutuel d'Anjou - ANGERS)

Suppléant : M. Christian SEGUILLON (Société Générale - ANGERS)

II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Marie-Claude BODIN (Familles Rurales)

Suppléant : M. Daniel ROUX (UFC 49)

II - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Général de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire :

Titulaire : M. Nicolas THOMAS (Conseil Général, responsable de la Maison Départementale des Solidarités de Saumur)

Suppléant : Mme Marielle BRIELLES (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, responsable du service aides financières individuelles)

IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition du Premier président de la Cour d'appel d'Angers :

Titulaire : M. Bernard JOURDAIN (président honoraire de la chambre des notaires de Paris, conciliateur de justice dans les cantons de Pouancé et Candé).

Suppléant : M. Jean - Marie COUTAND (conciliateur de la Sarthe)

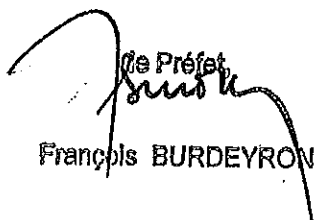
ARTICLE 2 - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, du Conseil Général de Maine et Loire, de la Caisse d'allocations familiales de Maine et Loire ainsi que la Cour d'Appel d'Angers sont nommés pour deux ans.

ARTICLE 3 - En l'absence du Préfet, le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la Directrice départementale de la cohésion sociale assurera la présidence. En l'absence de ces trois représentants, le Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-192 du 13 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-011 du 19 janvier 2012, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 13 MAI 2013


Le Préfet
François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0011

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 17 Juin 2013**

DDCS 49

Arrêté modificatif fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013.168 - 0011
modificatif n° 1

OBJET : arrêté modificatif fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les arrêtés n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 du Préfet de Maine-et-Loire portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;

VU les arrêtés du Préfet de Maine-et-Loire portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'absence d'opposition du représentant de l'Etat aux déclarations de désignation de préposés reçues, conformément à l'article L 472-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2010-319 du 17 septembre 2010 du Préfet de Maine-et-Loire portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 6 février 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2013037-0003 du 6 février 2013, est modifié comme suit :

.../...

« c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme FOUCHEREAU Martine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin - Route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS DE CE Cedex

- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du Centre de réadaptation spécialisée et de soins de longue durée « Les Capucins » 28 rue des Capucins BP 40329 – 49103 ANGERS cedex 02 et, par convention de mise à disposition, préposée de l'Hôpital « St Nicolas » 14 rue de l'Abbaye BP 82013 - 49016 ANGERS cedex 01

- Mme CLERGEAU Muriel, préposée de l'Hôpital de la Corniche Angevine - 13 rue Jean Robin - 49290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE) et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

Hôpital Local Saint Louis – 20 rue Tuboeuf – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 – 49135 LES PONTS DE CE cedex

Maison de retraite « Les Plaines » 228 rue Elisée Reclus - 49800 TRELAZE

Hôpital Local « Marie Morna » 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNE BRIAND (sites de BRISSAC-QUINCE, THOUARCE et FAYE D'ANJOU)

- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 - 49420 POUANCE par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

- Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » - Chemin de la Pelouse – 49640 MORANNES

- Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Lé Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 - 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE

- Mme RIFFET Christine, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » - 1 Allée des Tilleuls – 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ.

- Mme DEBACQ Maryse, préposée de la maison d'accueil spécialisée de l'AFM « Yolaine de Kepper » Bois de Rochefoucq – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLIARD Alexandra, préposée du Centre Hospitalier 1 rue Marengo - 49325 CHOLET Cedex

- Mme PETITEAU Nathalie, préposée du Centre Hospitalier 1 rue Marengo - 49325 CHOLET Cedex

- Mme CLERGEAU Muriel, préposée par convention de mutualisation de l'établissement suivant :
Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLE (site de CHEMILLE)

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme FOUCHEREAU Martine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin - Route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS DE CE Cedex
- Mme BRANLARD Laurence, préposée de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée -- siège social 9 chemin de Rancan 49150 BAUGE et des établissements rattachés :
. Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan - 49150 BAUGE
. Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital - 49250 BEAUFORT EN VALLEE
. Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie - 49250 LA MENITRE
. Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou - 49630 MAZE
et par conventions de coopération mutualisation, préposée du Centre Hospitalier Jeanne Delanoue - BP 100 49403 SAUMUR Cedex et de l'Hôpital Local "Lucien Boissin" 36 ter rue du Docteur Tardif BP 49 - 49160 LONGUE JUMELLES,

- Mme CLERGEAU Muriel, préposée par convention de mutualisation des établissements suivants :
Hôpital Local « Marie Morna » 12 rue du Colonel Panaget - 49540 MARTIGNE BRIAND (site de MARTIGNE BRIAND)
Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLE (site de VIHERS)
Maison de retraite - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée Gélusseau » - 1 rue de la Tigeole - 49690 CORON
Centre Hospitalier - 30 ter rue St François BP 39 - 49700 DOUE LA FONTAINE (sites de DOUE LA FONTAINE et de NUBIL SUR LAYON) »

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur
- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013169-0006

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU
le 18 Juin 2013**

DDCS 49

Subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° 2013/163 - 0006

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013143-0005 du 23 mai 2013 portant délégation de signature de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTÉ

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Jeanne VO HUU LE, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2013143-0005 du 23 mai 2013 visé ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Claudine DAVEAU, Attachée Principale de préfecture
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale des Affaires Sociales
- Mme Séverine D'OUNCE, Attachée administrative des Affaires Sociales
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Amya VAPAILLE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée administrative de l'Equipement

Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Séverine D'OUNCE, Attachée, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de réforme
- Mme Amya VAPAILLE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale.

Article 2 : Subdélégation permanente aux chefs de pôle et aux chefs de l'unité sous l'autorité de leurs chefs de pôle pour signature des lettres de demandes de complétude des dossiers, des courriers d'envoi de pièces administratives, courriers d'échange à caractère technique avec les services partenaires.

Article 3 : L'arrêté 2012/12-09 du 19 juin 2012 de subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura-KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 4 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 Juin 2013

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale de Maine-et-Loire,


Noura KIHAL-FLEGEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25430

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEV B.CAMBIER M CAMBIER à 2 RUE DES COTEAUX STE RADEGONDE - CHINON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 23,36 ha sur la(es) commune(s) de BROSSAY, PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	23,36	70,08	habitation et exploitatio

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la reprise des terres va permettre à M. M CAMBIER Bernard de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein du SCEV B.CAMBIER.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEV B.CAMBIER M CAMBIER est acceptée et conditionnée à l'installation de M.

CAMBIER Bernard en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BROSSAY, PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/03/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25431

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par CHIRON Michel à LA SALLEE - PLAINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 37,02 ha sur la(es) commune(s) de PLAINE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	37,02	37,02	exploitation	Elevage hors-sol : canard prêt à gaver, effectif 2000, pour une surface de 400 m2. Etat de la procédure relative aux installations classées : registre de simple déclaration

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la reprise des terres va permettre à M. M CHIRON Michel de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en individuel.,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRON Michel est acceptée et conditionnée à la re-installation de M.CHIRON Michel en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25433

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GOURDON Françoise à LA BOULAISIERE - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,53 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance	
Terres de culture	3,53	3,53	pas de bâtiment		Elevage hors-sol à créer : poules pondeuses, effectif : 27000 + 2450 coqs pour une surface de 3000 m2 sur déclaration. Traitement en compost normé vers une station,

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à Françoise GOURDON de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GOURDON Françoise est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013 sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté;

Fait à ANGERS, le 27/03/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013105-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25434

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par GAEC DOMAINE DES VERGERES à LA FONTAINE DE CHASLES - THOUARCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	83,41 ha
Vignes	28,35 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de THOUARCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	3,44	3,44	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DOMAINE DES VERGERES est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013169-0007

signé par François BURDEYRON
le 18 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté portant composition du comité
départemental d'agrément des groupements
agricoles d'exploitation en commun (CDA).



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Arrêté portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA).

2013169-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 323-1, R. 323-3, R. 323-4 et R. 323-7,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2012159-0002 du 28 juin 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

VU les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Maine-et-Loire (F.D.S.E.A 49) en date du 21 mars 2013 des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire (J.A 49) en date du 6 juin 2013 et de la Coordination Rurale de Maine-et-Loire (CR 49) en date du 14 février 2013,

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 14 mars 2013,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 323-3 du code rural, il convient de prendre un nouvel arrêté portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la mesure où l'arrêté actuel a été signé le 23 mars 2010,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telles que la commission départementale d'orientation de l'agriculture mentionne quatre syndicats, à savoir ; la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire, la Coordination Rurale et la Confédération paysanne de Maine-et-Loire,

CONSIDERANT que l'article R. 323-1 du code rural limite à trois le nombre d'agriculteurs habilités à représenter les organisations agricoles membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

CONSIDERANT qu'après concertation avec les quatre organisations syndicales d'exploitants agricoles siégeant au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la réunion de ladite commission du 28 mai 2013 et eu égard aux résultats des élections de la Chambre d'agriculture qui se sont déroulées le 31 janvier 2013, il a été décidé que seules la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire et la Coordination Rurale siègeraient à titre délibératif au sein du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et que la Confédération paysanne de Maine-et-Loire serait invitée à siéger à titre consultatif dans les conditions fixées par l'article R. 323-4 du code rural,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend :

- deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,

ARTICLE 2

Sont nommés membres dudit comité, en qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire (F.D.S.E.A) :

membre titulaire.....M. Jean-François RAMOND
« Le Val Bouchet » - 49120 LA JUMELLIERE

membre suppléant.....M. Pierre-André CHERBONNIER
« Vernoux » - 49370 LE LOUROUX BECONNAIS

- au titre des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire (J.A) :

membre titulaireM. Yannick FORESTIER -
« Le Landréa » - Chemin de Malitourne - 49220 THORIGNE D'ANJOU

membre suppléant.....M. Matthieu HERGUAIS
« Les Grandes Touches » - 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

- au titre de la Coordination Rurale de Maine-et-Loire (CR 49) :

membre titulaire.....M. Christian LELORE
« Chevru » - 49270 CHAMPTOCEAUX

membre suppléant.....M. Mickaël GRAVELEAU
« Les Biaiteries » - 49120 CHEMILLE

ARTICLE 3

Sont nommés membres du comité, en qualité de représentants de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

membre titulaire.....M. Jean-Louis GAZON
« La Belle Dentière » - 49500 LA CHAPELLE SUR OUDON

membre suppléant.....M. Jean-Baptiste BRICARD
« Faradon » - 49270 ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R. 323-4 du code rural, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci toutes personnes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R. 323-7 du code rural, lors des réunions du comité, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le présent comité sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6

Les membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétariat du présent comité est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-148 du 23 mars 2010, modifié, est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 Juin 2013

Le Préfet de Maine-et-loire

SIGNE François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0001

signé par François BURDEYRON
le 17 Juin 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
(Unité Environnement)

Arrêté portant approbation du plan de
prévention et de gestion des déchets non
dangereux du Maine- et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural

**Arrêté portant approbation du plan de prévention et de
gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire**

Arrêté n°2013168-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV de son livre cinquième,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-13,

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-11-95 du 26 octobre 2007 portant composition de la commission consultative de révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable émis le 29 novembre 2011 par ladite commission consultative sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du Maine-et-Loire et sur le projet de rapport environnemental,

Vu les avis sur le projet de plan et le projet de rapport environnemental prescrits par les articles R. 541-20 et R. 541-21 du code de l'environnement, exprimés respectivement par :

- le Conseil général de Maine et Loire ;
- les Conseils généraux des départements de la Loire Atlantique, la Vendée, la Mayenne, la Sarthe, l'Ille et Vilaine, l'Indre et Loire, les Deux Sèvres et la Vienne ;
- le Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission consultative du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) de la région des Pays de la Loire ;
- les Groupements compétents en matière de déchets ;
- les Conseils régionaux des Pays de la Loire et du Centre ;
- l'Autorité administrative de l'État (DREAL) compétente en matière d'environnement,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 31 janvier 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire (PPGDND), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le PPGDND a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L 541-1, L 541-2 et L 541-2-1 du code de l'environnement.

Il développe trois grands axes :

- la prévention des déchets ;
- l'augmentation de la valorisation matière et organique
- l'organisation de la gestion des déchets résiduels .

Il fixe par ailleurs des objectifs à atteindre et des préconisations à mettre en œuvre.

Le PPGDND est constitué des documents suivants :

- le plan et ses annexes ;
- la résumé non technique du plan ;
- l'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- le rapport du CODERST ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique.
- la déclaration prescrite par l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPGDND entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-24 du code de l'environnement, un exemplaire du plan, du rapport d'évaluation environnementale et de la déclaration prévue au 2^o du I de l'article L 122-10 de ce même code sera déposé à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que dans les sous-préfectures de Cholet, de Saumur et de Segré.

Ces documents sont par ailleurs consultables sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire.

ARTICLE 5

Le Département de Maine-et-Loire assurera la mise en œuvre et le suivi du PPGDND conformément aux dispositions issues de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert au bénéfice du département de la compétence d'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés devenus les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Il sera chargé du suivi annuel et de la mise en œuvre du PPGDND dont la commission consultative sera tenue informée annuellement conformément aux dispositions de l'article R. 541-24-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

- le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
- les sous-préfet de Cholet, de Saumur et de Segré
- le directeur départemental des territoires,
- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux dispositions de l'article R. 541-24 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 juin 2013

Le préfet,

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0009

signé par Denis BALCON
le 17 Juin 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87 REA lors des travaux de vérification
des portiques de la bretelle de sortie Moulin
Marcille sens Angers - Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2013-031

ARRETE N° 2013 168-0009

Objet : A87 Rocade Est d'Angers – vérification de portiques de signalisation et réparation d'une descente d'eau au niveau de la bretelle de sortie de Moulin Marcille sens Angers/La Roche s You

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU la demande de la société ASF en date du 13 juin 2013,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 13 juin 2013,
- SUR proposition du directeur départementale des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie et la collectrice de Moulin Marcille (sens Angers/la Roche sur Yon) sur A87 REA pour permettre la vérification des portiques de signalisation et les travaux de réparation d'une descente d'eau et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la vérification des portiques de signalisation et des travaux de réparation de la descente d'eau sur le pont inférieur n°89 dans le sens Angers/La Roche sur Yon, au niveau de la bretelle de sortie de Moulin Marcille, cette même bretelle ainsi que la collectrice (3^{ème} voie) seront fermées à la circulation dans la nuit du lundi 24 juin 2013 au mardi 25 juin 2013 entre 21h00 et 5h00.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la bretelle de sortie sens Angers/La Roche sur Yon de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21) et par l'avenue Galliéni pour retrouver la zone d'activité de Moulin Marcille.

Article 2

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire et la commune des Ponts de Cé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013169-0002

signé par Denis BALCON
le 18 Juin 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013169-0002
13/028

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 13 décembre 2012, par laquelle la société Sirène représentée par madame Didi Nicol, demeurant 92, quai du Roi René 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une grille métallique posée sur un muret maçonné clôturant un terre-plein sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK. 26.250 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 juin 2013,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Sirène est autorisée à occuper une parcelle du domaine public fluvial constituée par une grille métallique posée sur un muret maçonné clôturant un terre-plein sur le talus de la levée, au PK 26.250 de la RD 952 sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) an, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné comprend un terre-plein, clos par une grille métallique posée sur un muret maçonné, d'une surface de 298 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 572 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Société SIRENE
SIRET :
En date du : 21 juin 2012
Rivière : La Loire
Commune :
N° de Dossier : -490

Angers, le 12 juin 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	298	S x prix/m ²	1,92 €	572,16 €	99,00 €

Total de la redevance = 572,16 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,
Signé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Didier Huchedé.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cinq cent soixante-douze euros (572 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 13 juin 2013

P/o le Directeur des finances publiques,
Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013169-0004

signé par Denis BALCON
le 18 Juin 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013
13/029

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 21 juin 2012, par laquelle M. Jérôme Gaudin, demeurant 25 place Lafayette 49000 Angers, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 30 avril 2008 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une murette avec grille clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire et d'une rampe d'accès, côté val, au PK 10.336 de la RD 952 et d'une murette avec grille clôturant le talus de la même levée et d'une rampe d'accès, côté val, au PK 10.350 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,

- VU l'arrêté du 30 avril 2008, venu à expiration le 31 décembre 2012,
VU l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 juin 2013,
VU l'avis du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Jérôme Gaudin, par arrêté du 30 avril 2008, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain clos et aménagé, est accessible par deux rampes d'accès. La surface occupée est de :

15 m x 5 m	=	75 m ²
5 m x 4,8 m	=	24 m ²
12 m x 4,25 m	=	51 m ²
Soit un total de :		150 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra entretenir en parfait état et à ses frais la grille, la murette et la rampe.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 288 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-levées.

Fait à Angers, le 18 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Jérôme Gaudin
Date de naissance : 21 juin 2012
En date du : La Loire
Rivière : Saint-Clément-des-Levées
Commune : 049-272-
N° de Dossier :

Angers, le 14 juin 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus et Rampe d'accès	Terrain et plan d'eau	Non Économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	150	S x prix/m ²	1,92 €	288,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 288,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé
Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent quatre-vingt-huit euros (288 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 14 juin 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013171-0001

signé par Denis BALCON
le 20 Juin 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013171-0001
13-030

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 27 juin 2011, par laquelle M. M. Alain Contini agissant au nom et pour le compte de la société France fil international, siégeant 18 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10-103 du 19 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'une part, par l'emprise d'une canalisation traversant la levée de protection contre les inondations de la Loire et servant au passage du rejet des effluents de la dite société et d'autre part, par une surface d'enrochement protégeant l'embout

de cette conduite en Loire, au lieu-dit "Le Pas du Pin", PK 12.670 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 19 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la société France fil international, par arrêté du 19 octobre 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) an, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Une canalisation traversant la levée et servant au passage du rejet des effluents de l'usine, dans une conduite PVC DN 60 placé à l'intérieur d'un fourreau en acier de diamètre 200 mm et d'une longueur de 20,00 m, soit 4,00 m² ;
- Une surface d'enrochement protégeant l'embout en Loire, d'une surface totale de 6 m² (2,00 m x 1,50 m) x 2.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement. Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans le secteur considéré, les agents chargés de l'entretien toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 567euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le Maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 20 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : France Fil international
 SIRET :
 En date du : 27 juin 2011
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Clément-des-Levées
 N° de Dossier : GIDE 490-272-

Angers, le 18 juin 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Économique	Installation – tarif au m ²	313	4	S x prix/m ²	9,50 €	38,00 €	377,00 €
Canalisation	Construction Permanente	Économique	petits ouvrages	214	6		190,00 €	190,00 €	-

Total de la redevance = 567,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

le chef du service Sécurité Routière,
 Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cinq cent soixante-sept euros (567 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Amont
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 juin 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013171-0002

**signé par Denis BALCON
le 20 Juin 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'occupation du domaine public
fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de La Ménitré

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013171-0002
13-031

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition par laquelle M. Michel Malinge demeurant au Port Saint-Maur, route de Tours – 49250 La Ménitré, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un talus clos, sur la commune de La Ménitré,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 juin 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Michel Malinge est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un talus clos, sur la commune de La Ménitrie aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) an, à compter du 1^{er} juin 2013 jusqu'au 31 mai 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une surface de 152 m² section ZM parcelle 1243.

En application de l'article L. 2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes et établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre laisser pénétrer dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R7 du Code de la Route, les véhicules débouchant sur la voie publique ne peuvent s'engager sur celle-ci qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 292 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} juin 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le Maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 20 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **Michel Malinge**
Date de naissance :
En date du : **1 juin 2013**
Rivière : **La Loire**
Commune : **La Ménitrie**
N° de Dossier : **-490**

Angers, le 18 juin 2013

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	152	S x prix/m ²	1,92 €	291,84 €	99,00 €

Total de la redevance = 291,84 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du service Sécurité Routière,
Gestion de Crise,
Signé

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent quatre-vingt-douze euros (292 €) et commencera à courir à compter du **1^{er} juin 2013**.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 juin 2013

P/o le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

Portant tarification 2013
du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » La Jubaudière (49)
de l'Association « ACSC »

Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gauthrèche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 28 février 2013 ;
- VU la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gauthrèche » par courriers transmis les 15 et 20 mars 2013 ;
- VU la réponse de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 2 mai 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT

de Madame la Directrice Interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 081,50 €	2 221 549,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 677 685,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	387 640,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	-64 857,70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 207 799,60 €	2 221 549,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 750,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 207 799,60 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat 2008 déficitaire de 88 457,09 €, une régularisation du résultat 2009 de 7 768,00 € et un résultat 2011 excédentaire de 145 546,79 €.

Il est décidé d'affecter ces résultats antérieurs pour 64 857,70 € en diminution des charges sur le Budget Prévisionnel 2013. Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 2 207 799,60 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

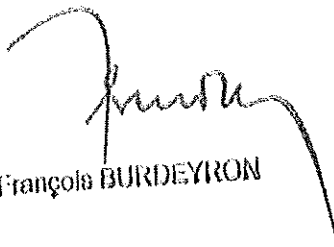
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers,

Le 13 JUIN 2013

LE PREFET



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013165-0003

signé par Vincent FAVRICHON
le 14 Juin 2013

DRAAF

Arrêté 2013/ DRAAF/ n °36 du 14 juin 2013
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Combrée pour la période 2012-2031



P R E F E T D E L A R É G I O N P A Y S D E L A L O I R E

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Environnement de la
Forêt et des Affaires Rurales

Arrêté 2013/DRAAF/n° 36

Département : Maine-et-Loire
Forêt communale de COMBREE
Contenance cadastrale: 100,8122 ha
Surface de gestion : 100,70 ha
Révision d'aménagement forestier
2012-2031

portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Combrée pour la période
2012-2031

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Combrée pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Combrée en date du 16 janvier 2013, déposée à la Sous-Préfecture du Maine-et-Loire à Segré le 21 janvier 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU l'arrêté du Préfet de région du 25 juin 2012 portant délégation de signature administrative à Monsieur Vincent FAVRICHON Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire.

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Combrée (Maine-et-Loire), d'une contenance de 100,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le périmètre éloigné de captage d'eau potable de l'Oudon.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,58 ha, actuellement composée de chêne sessile (56%), pin maritime (12%), divers feuillus (30%) et divers résineux (2%);

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 79,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (96,40 ha), le pin maritime (1,35 ha) et le pin sylvestre (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 59,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 19,72 ha, au sein duquel 14,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 15,94 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de repos, d'une contenance de 19,26 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2,12 ha, qui sera laissé en l'état ;


- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Combrée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.


Vincent FAVRICHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013070-0002

**signé par François BURDEYRON
le 11 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant
autorisation de création du Service
d'Investigation Éducative de l'association pour
la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
à Angers



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté portant autorisation de création
du Service d'Investigation Educative
de l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de L'Adolescence
à Angers

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 du Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 26 octobre 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 21 février 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et les services d'enquêtes sociales (SES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1

L'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) : 46, route du Plessis Grammoire, BP 20104, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou cedex, est autorisée à créer un service d'investigation éducative, dénommé « ASEA - S.I.E » sis 23, boulevard Maréchal Leclerc 49100 Angers.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service d'investigation éducative dispose d'une capacité théorique de 239 mesures judiciaires d'investigation éducative, civiles et pénales, auprès d'un public âgé de 0 à 18 ans.

Article 2

Le Service d'Investigation Educative relevant de l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) assure la mise en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative. L'investigation est une mesure d'information, ordonnée par un magistrat ou une juridiction dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative pour les mineurs en danger, ou d'une procédure pénale concernant un mineur susceptible d'avoir commis des actes de délinquance. Son objectif est de recueillir des éléments d'information sur la situation du mineur et de son entourage, sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit, pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies, et de proposer, si nécessaire, des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés. L'investigation se déroule dans le respect du principe du contradictoire au civil comme au pénal.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévucs par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8

Monsieur le Préfet de Maine et Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes

Le 11 mars 2013

Le Préfet


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013169-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

dissolution du SITVAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2013-163-0003
dissolution du SITVAL

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5212-33 (b);

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 947 du 28 décembre 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal touristique du Val de Loire (SITVAL) modifié notamment par l'arrêté D3-2009 n° 485 du 17 août 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 5 septembre 2012 acceptant la dissolution du SITVAL et fixant les conditions de sa liquidation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Loire Authion , en date du 20 novembre 2012,

Vu les délibérations concordantes de tous les conseils municipaux sur la dissolution du SITVAL et les modalités de sa liquidation, à savoir :

- délibération du conseil municipal de Blaison-Gohier, en date du 3 décembre 2012,
- délibération du conseil municipal des Rosiers sur Loire, en date du 10 décembre 2012,
- délibération du conseil municipal de Saint Clément des Levées, en date du 4 décembre 2012,
- délibération du conseil municipal de Saint Martin de la Place, en date du 3 décembre 2012,
- délibération du conseil municipal de Saint Rémy la Varenne, en date du 3 décembre 2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du SITVAL au 31 décembre 2013.

ARTICLE II : Les modalités de liquidation du syndicat sont fixées conformément au dispositif, ci-annexé, validé par son comité syndical et l'ensemble de ses membres.

ARTICLE III : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SITVAL et de la communauté de communes Vallée Loire Authion ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers,

18 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

072

18 JUIN 2013

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative,

Loire de Lumière

Marie-Christine THARREAU

L'an deux mil douze, le 5 septembre à vingt heures trente, le Syndicat Intercommunal Touristique du Val de Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie des Rosiers-sur-Loire, sous la présidence de Jean-Charles PRONO.

Étaient présents les délégués suivants :

LA MENTRIÈRE :

LES ROSIERS-SUR-LOIRE : Denis SAULEAU,

ST CLEMENT DES LEVBES : Laurent NIVELLE, Paulette PASQUIER, Joël LE COZ,

ST MARTIN DE LA PLACE : Isabelle DEVAUX, Christophe LEFÈVRE

ST MATHURIN SUR LOIRE : Jean-Charles PRONO, Patrice BOUCHER, Amick RICHARD

ST REMY LA VARENNE : Michel LERAY, Pascal BOUDOUX

Étaient absents excusés :

BLAISON GOHIER : Françoise ASSELIN, Jean-François COURTIN, Guylaine RENAULT, Dominique LEON, Jacqueline MARIONNEAU, Elisabeth DELAROCHE,

LA MENTRIÈRE : Cathy SAULNIER, Françoise PASQUIET, Patrice BENESTEAU, Claude MAINGUY, Didier BOIGNE

LES ROSIERS-SUR-LOIRE : Gil LEDRU, Daniel QUEYROU, Pascal MARTIN, Jacqueline VIDGRIN

ST CLEMENT DES LEVBES : Jean-Michel HUCHET, Françoise MANDOTE

ST MARTIN DE LA PLACE : Patricia COCHET, Jacky BOUSSIN, Bruno BIGOT

ST MATHURIN SUR LOIRE : Martelle VINET, Franck FIEVET

ST REMY LA VARENNE : Rémi TRAINÉAU, Isabelle DROUILLARD

Secrétaire de séance : Michel LERAY

DISSOLUTION DU SITVAL – AFFECTATION DES ACTIFS DU SYNDICAT ET REPARTITION DES COMPTES DE LA BALANCE

Le Président expose :

Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de 528 786.58€,
Vu la décision du Comité Syndical de procéder à la dissolution le SITVAL et de répartir les actifs entre les collectivités membres,

Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces « biens » sont non affectables ou non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir de la comptabilité du bilan en les admettant au « rebut »,

Considérant que pour le solde, il peut être tenu compte de leur localisation géographique comme base de répartition entre les collectivités,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

-ACCEPTER la dissolution du SITVAL,

- RETIENIR le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur valeur nette comptable :

- admission en rebut pour 281 033.62 € de biens,

- Cession d'un véhicule d'une valeur à l'actif de 3 811,23 € pour 400 €

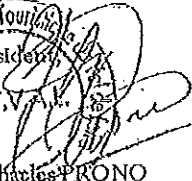
- Répartition du solde soit 243 941,73 € entre (selon liste jointe) :

BLAISON-GOHIER (40 594,46 €)
LES ROSIERS s/L (+1 382,72 €)
ST CLEMENT DES L (33 449,71 €)
ST MARTIN DE LA PL. (10 586,44 €)
ST REMY LA V. (24 197,42 €)
CCVLA (93 730,98 €)

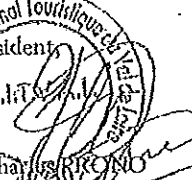
- REPARTIT l'ensemble des comptes de la Balance, résultat compris, selon les conditions suivantes :

	LES ROSIERS	ST CLEMENT	ST MARTIN	BLAISON- GOHIER	ST REMY	CCVLA
Taux	16,96%	13,71%	4,34%	16,61%	9,92%	38,42%

Fait et délibéré aux Rosiers sur Loire les jours, mois et an susdits.


Président
S.I.T.V.
Jean-Charles PRONO
27/9/12

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 26/12/12


Le Président
S.I.T.V.
Jean-Charles PRONO

Annexe à la délibération---Affectation des actifs par collectivités

BLAISON GOHIER		
Art 2121-37	Borne camping cars	4 480,10€
Art.2121 401-11	Aménagt. Aire de loisirs	12 504,19€
Art.2121 401-2	Table aire de loisirs	3 083,11€
Art.2121 401-3	Aire de loisirs corbeilles	1 521,44€
Art 2121 401-4	Aménagt.alre de loisirs	6 392,38€
Art 2135 401-10	Illumination clocher	12 613,24€

		40 594,46€
LES ROSIERS S/LOIRE		
Art 2125 401-1	Ferrure table orientation	1 698,43€
Art 2135 401-6	Table orientation clocher	23 762,33€
Art 2135 401-7	Codver clocher	15 921,96€

		41 382,72€
ST CLEMENT DES LEVEES		
Art 2121 38	Bornes camping cars	3 773,38€
Art 2135 401-12	Mise en lumière chapelle	14 371,15€
Art 2135 401-8	Codver chapelle	10 232,36€
Art 2153 5	Aire camping cars	5 072,82€

		33 449,71€
ST MARTIN DE LA PLACE		
Art 2135 401-9	Illumination clocher	10 586,44€
ST REMY LA VARENNE		
Art 2135 40111	Illumination clocher	24 197,42€
CCVLA		
Art 2135 401-2	Mise en lumière pont st math.	69 342,90€
Art 2135 401-5	Mise en lumière église la ménit	23 626,56€
Art 2184 2	10 chaises la ménit	105,19€
Art 2184 3	Tables la ménit	384,97€
Art 2184 5	Réfrigérateur,bureau la ménit	271,36€

		93 730,98€



Vu pour être ANNEXÉ
à l'annexe professionnelle du

18 JUIN 2012

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative,

Convocation du 14 novembre 2012
Affichage du 28 novembre 2012

Accusé de réception en préfecture
049-244900866-20121127-DCC-dissolution-
DE
Date de télétransmission : 27/11/2012
Date de réception préfecture : 27/11/2012

Marie-Christine THARREAU

L'an deux mille douze, le vingt novembre, à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Catalpa à St Mathurin sur Loire conformément à la délibération du 18 octobre 2011 et sous la présidence de Monsieur Gino BOISMORIN, Président.

Étaient présents :

ANDARD - Gino BOISMORIN, Jacques LE GALLOUDEC : délégués titulaires - Olivier PASCO : délégué suppléant
BAUNÉ - Roger TCHATO, Joëlle CABON, Mylène ELBERT : délégués titulaires
BRAIN/L'AUTHION - Huguette MACÉ, Alain MAILLET : délégué titulaire - Jean-Yves THÉNIER : délégué suppléant
CORNÉ - Jean-Claude LACHENY, Hervé LUCAS, Joël PÉAN : délégués titulaires
LA BOHALLE - Gabriel FREULON, Michel COUVREUX, Jean-Noël PILARD : délégués titulaires
LA DAGUENIÈRE - Georges SAMOYEAU, Jean-Claude PIERS, Sylvie GAUTHIER : délégués titulaires
LA MÉNITRÉ - Claude MAINGUY, Patrice BÉNESTEAU, Arnaud PANAGET : délégués titulaires
ST MATHURIN/LOIRE - Jean-Charles PRONO, Annick RICHARD, Patrice BOUCHER : délégués titulaires

Absents excusés :

ANDARD - Brigitte PELLÉ : déléguée titulaire
BAUNÉ - Jérôme BLANC : délégué suppléant
BRAIN/L'AUTHION - Daniel JOULIN : délégué titulaire
LA BOHALLE - Claudine RICHAUME : déléguée suppléante
LA DAGUENIÈRE - Camille CHUPIN : délégué suppléant
LA MÉNITRÉ - Vincent FOURNERET : délégué suppléant
ST MATHURIN/LOIRE - Emmanuelle MICAUT : déléguée suppléante

Siégeaient en outre sans voix délibérative :

CORNE - Jean-Louis ÉZÉCHIEL : délégué suppléant
Secrétaire de séance : Madame Joëlle CABON

DISSOLUTION DU SITVAL – AFFECTATION DES ACTIFS DU SYNDICAT ET REPARTITION DES COMPTES DE LA BALANCE

Le Président expose :

Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de 528 786,58€,

Vu la décision du Comité Syndical de procéder à la dissolution le SITVAL et de répartir les actifs entre les collectivités membres,

Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces « biens » sont non affectables ou non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir comptablement du bilan en les admettant en « rebut »,

Considérant que pour le solde, il peut être tenu compte de leur localisation géographique comme base de répartition entre les collectivités,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la dissolution du SITVAL,
- DECIDE DE RETENIR le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur valeur nette comptable :
- Admettre en rebut pour 281 033,62 € de biens,
- Céder le véhicule d'une valeur à l'actif de 3 811,23 € pour 400 €
- Répartir le solde soit 243 941,73 € entre (selon liste jointe) :
 - BLAISON-GOHIER (40 594,46 €)
 - LES ROSIERS s/L (41 382,72 €)
 - ST CLEMENT DES L (33 449,71 €)

ST MARTIN DE LA PL. (10 586,44 €)
ST REMY LA V. (24 197,42 €)
CCVLA (93 730,98 €)

- DECIDE DE REPARTIR l'ensemble des comptes de la balance, résultat compris, selon les conditions suivantes :

	LES ROSIERS	ST CLEMENT	ST MARTIN	BLAISON- GOHIER	ST REMY	CCVLA
Taux	16,96%	13,71%	4,34%	16,64%	9,92%	38,42%

Fait et délibéré à St Mathurin sur Loire, les jour, mois et an susdits.

Le Président,

G. BOISMORIN



 **COPIE**

Département
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 décembre 2012**

Arrondissement
Angers
Commune
Blaison-Gohier

L'an deux mil douze, le trois décembre, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en
séance publique, sous la présidence de : M. Dominique LEON

Etalent présents : Mmes et MM. Dominique LEON, Pierre BROSELLIER, Guylène RENAULT,
Jean-Claude GRIMAUULT, Eric NIVELLEAU, Françoise ASSELIN, Bruno POUIVET, Jeanine
SOYER, Marie NOURI et Pascal BONNIER.

Date de convocation Formant la majorité des membres en exercice
28 novembre 2012

Date d'affichage Absents excusés : Jacqueline MARIONNEAU a donné pouvoir à Jean-Claude GRIMAUULT ;
28 novembre 2012 Jean-François COURTIN a donné pouvoir à Marie NOURI

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 12 Guylène RENAULT a été nommée secrétaire de séance
Présents : 10
Votants : 12

**6 - DISSOLUTION DU SITVAL - AFFECTATION DES ACTIFS DU SYNDICAT ET
REPARTITION DES COMPTES DE LA BALANCE**

Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de **528 786.58€**,
Vu la décision du Comité Syndical de procéder à la dissolution le SITVAL et de répartir les actifs entre les collectivités membres,

Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces « biens » sont non affectables ou non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir comptablement du bilan en les admettant en « rebut »,

Considérant que pour le solde, il peut être tenu compte de leur localisation géographique comme base de répartition entre les collectivités,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **A accepté** la dissolution du SITVAL,
- **A retenu** le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur valeur nette comptable :
 - admission en rebut pour **281 033.62 €** de biens,
 - Cession d'un véhicule d'une valeur à l'actif de **3 811,23 €** pour **400 €**

Accusé de réception en préfecture
049-214900292-20121203-2012-12-03-0-DE
Date de télétransmission : 05/12/2012
Date de réception préfecture : 05/12/2012

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du

18 JUIN 2013

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative,



Marie-Christine THARREAU

- Répartition du solde soit 243 941,73 € entre (selon liste jointe) :
 - BLAISON-GOHER (40 594,46 €)
 - LES ROSIERS s/L (41 382,72 €)
 - ST CLEMENT DES I. (33 449,71 €)
 - ST MARTIN DE LA PL. (10 586,44 €)
 - ST REMY LA V. (24 197,42 €)
 - CCVLA (93 730,98 €)

- REPARTIT l'ensemble des comptes de la Balance, résultat compris, selon les conditions suivantes :

	LES ROSIERS	ST CLEMENT	ST MARTIN	BLAISON- GOHER	ST REMY	CCVLA
Taux	16,96%	13,71%	4,34%	16,64%	9,92%	38,42%

Le conseil municipal de Blaison-Gohier, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve ces décisions.

Le Maire Dominique LEON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : - 5 DEC. 2012
Publication ou notification
du : - 5 DEC. 2012

DÉPARTEMENT
 MAINE ET LOIRE
 ARRONDISSEMENT
 SAUMUR
 CANTON
 SAUMUR NORD
 COMMUNE
 LES ROSIERS SUR LOIRE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS ET QUESTIONS
 DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/12/2012

CONVOCATION DU CONSEIL FAITE LE 06/12/2012

COMPTE RENDU AFFICHE LE 12/12/2012


L'an deux mil douze, le 10 décembre à 19 h 30 mins, le conseil municipal de la commune de
 Les Rosiers-sur-Loire était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,
 sous la présidence de Mr Denis SAULEAU, maire.

NOM	Prénom	Qualité	Présent, absent, excusé, pouvoir
SAULEAU	Denis	Maire	Présent
QUEYROI	Daniel	Adjoint	Présent
BERTHELOT	Alain	Adjoint	Présent
LEROY	Olivier	Adjoint	Présent
VIDGRIN	Jacqueline	Conseiller	Excusée
PLAT	Philippe	Conseiller délégué	Présent
VARLET	Gisèle	Conseiller	Présent
HYE	Bernard	Conseiller	Présent
MARTIN	Pascal	Conseiller	Présent
AMAR- AUDUSSEAU	Magali	Conseiller	Excusée
LEDRU	Gil	Conseiller délégué	Présent
DISSOUSSOU- BOUKA	Brice	Conseiller délégué	Présent
BONDU	Michel	Conseiller	Présent
DESPEIGNES	Jean Luc	Conseiller	Présent
NEAU	Jean-Jacques	Conseiller	Présent
RIVIERE	Dominique	Conseiller	Présent

A l'issue d'un scrutin, M Olivier Leroy a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de
 secrétaire de séance.

Le compte rendu du dernier conseil est approuvé sans observation.

Vu pour être ANNEXÉ
 à l'ordre préfectoral du
 18 JUIN 2013
 pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire administratif,


 Marie-Christine THARREAU

Délibération 5 : Transfert des actifs pour la dissolution du SITVAL :

En exercice : 16

Présents : 14

Votants : 14

Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de 528 786,58€,
Vu la décision du Comité Syndical de procéder à la dissolution du SITVAL, et de répartir les actifs entre les collectivités membres,

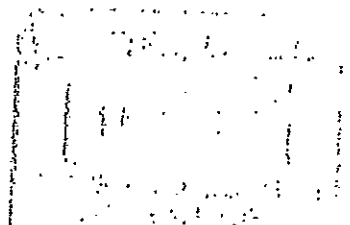
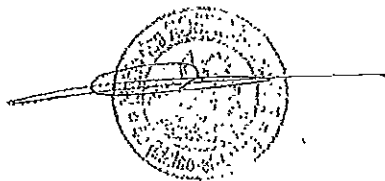
Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces « biens » sont non affectables ou non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir comptablement du bilan en les admettant en « rebut »,

Considérant que pour le solde, il peut être tenu compte de leur localisation géographique comme base de répartition entre les collectivités,

Le conseil municipal,

- Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés au scrutin public
- ACCEPTE la dissolution du SITVAL,
- ACCEPTE le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur valeur nette comptable :
 - admission en rebut pour 281 033,62 € de biens,
 - Cession d'un véhicule d'une valeur à l'actif de 3 811,23 € pour 400 €
 - Répartition du solde soit 243 941,73 € entre (selon liste jointe) :
 - BLAISON-GOHER (40 594,46 €)
 - LES ROSIERS s/L (41 382,72 €)
 - ST CLEMENT DES L (33 449,71 €)
 - ST MARTIN DE LA PL. (10 586,44 €)
 - ST REMY LA V. (24 197,42 €)
 - CCVLA (93 730,98 €)
- ACCEPTE la répartition de l'ensemble des comptes de la Balance, résultat compris, selon les conditions suivantes :

	LES ROSIERS	ST CLEMENT	ST MARTIN	BLAISON-GOHER	ST REMY	CCVLA
Taux	16,96%	13,71%	4,34%	16,64%	9,92%	38,42%



SP.

DEPARTEMENT 49
MAINE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE SAUMUR

COMMUNE

DE

SAINT CLEMENT DES
LEVEES

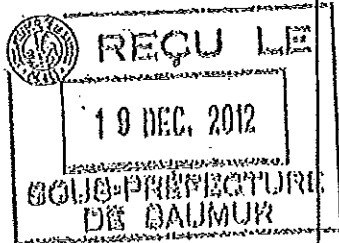
OBJET :

Convocation du 28/11/2012

Dissolution du SITVAL
Affectation des actifs du
syndicat et répartition des
comptes de la balance

Nombre de Conseillers
en exercice 13
Conseillers présents 11
Pouvoir : 2
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Conformément à l'article L.2121-
25 du CGCT, un extrait du
procès-verbal de la présente
séance a été affiché à la porte de
la Mairie, le 13/12/2012



Délibération n°2012/12/04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2012

Le quatre du mois de décembre deux mil douze à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre 2012 sous la présidence de Monsieur LE COZ Joël, Maire

Présents : Joël LE COZ, Laurent NIVELLE, Rosine MAMET, Martine BUSCAILL, Paulette PASQUIER, Nadège ROULLEAU, Anthony CHUDEAU, Patricia SOYER, Yves SAULEAU, Jean-Michel HUCHET, Stéphane DEROUET,

Absents : Marie-Jo BRIERE qui donne pouvoir à Stéphane DEROUET, Françoise MANDOTE qui donne pouvoir à Patricia SOYER

Secrétaire de séance : Nadège ROULLEAU

DISSOLUTION DU SITVAL
AFFECTATION DES ACTIFS DU SYNDICAT ET REPARTITION
DES COMPTES DE BALANCE

Le Maire expose les conditions de dissolution

Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le comptable public pour une valeur nette comptable de 528 786,58 euros

Vu la décision du Comité syndical de procéder à la dissolution du SITVAL et de répartir les actifs entre les collectivités membres,

Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces biens sont non affectables ou non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir comptablement de leur localisation géographique comme base de répartition entre les collectivités

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Accepte la dissolution du SITVAL
- Retient le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur valeur nette comptable :

Admission en rebut pour 281 033,62 euros de biens

Cession d'un véhicule d'une valeur à l'actif de 3811,23 euros pour 400 euros

Répartition du solde soit 243 941,73 euros réparti de la manière suivante :

Vu pour être ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du
18 JUIN 2013

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

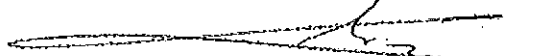
Marie-Christine THARREAU

BLAISON GOHIER	40 954,46 euros
LES ROSIERS SUR LOIRE	41 382,72 euros
<i>ST CLEMENT DES LEVEES</i>	<i>33 449,71 euros</i>
ST MARTIN DE LA PLACE	10 586,44 euros
ST REMY LA VARENNE	24 197,42 euros
CCVLA	93 730,98 euros

Répartit l'ensemble des comptes de la balance, résultat compris selon les conditions suivantes :

Les Rosiers sur Loire	16,96%
St Clément des levées	13,71%
St Martin de la place	4,34 %
Blaison Gohier	16,64%
St Rémy la varenne	9,92 %
CCVLA	38,42 %

Le 4 décembre 2012
Le Maire,

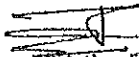

Joël LE COZ



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du

18 JUIN 2013

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative,


Marie-Christine THARREAU

Département de
Maine et Loire

081 - 2012

Arrondissement de
Saumur

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de
St Martin de la Place

Séance du Lundi 3 Décembre 2012 à 20 h 00

Convocations expédiées
le : 27/11/2012
Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Nombre de Conseillers
présents : 14
Procès-Verbal affiché le :
10/12/2012

L'an deux mil douze, le trois du mois de décembre à vingt heures
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en nombre
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la présidence du Maire, Isabelle DEVAUX,

Étaient présents : Mme Devaux, Mr Lefèvre, Mr Bigot, Mr Brunet,
Mr Taugourdeau, Mr Lemalle, Mme Pontouls, Mme Cochet, Mr Gullet,
Mr Thiegner, Mme Lemolne, Mr Chessé, Mr Hamon, Mr Boussin,

Était absent : Mr Joussejain, excusé.

**DISSOLUTION DU SITVAL : AFFECTATION DES ACTIFS DU SYNDICAT ET
REPARTITION DES COMPTES DE LA BALANCE :**

Madame le Maire expose :

Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable
de 528 786,58€,

Vu la décision du Comité Syndical de procéder à la dissolution le SITVAL et de répartir les actifs
entre les collectivités membres,

Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces « biens » sont non affectables ou
non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir comptablement du bilan
en les admettant en « rebut »,

Considérant que pour le solde, il peut être tenu compte de leur localisation géographique comme
base de répartition entre les collectivités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

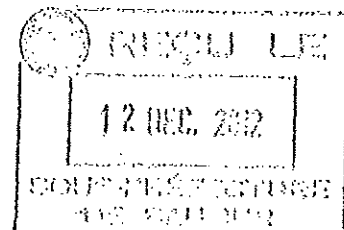
. **ACCEPTÉ** la dissolution du SITVAL,

. **RETIENT** le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur
valeur nette comptable :

- admission en rebut pour 281 033,62 € de biens,
- Cession d'un véhicule d'une valeur à l'actif de 3 811,23 € pour 400 €
- Répartition du solde soit 243 941,73 € entre (selon liste jointe) :

BLAISON-GOHER	40 594,46 €
LES ROSIERS s/LOIRE	41 382,72 €
ST CLEMENT DES LEVÉES	33 449,71 €
ST MARTIN DE LA PLACE	10 586,44 €
ST REMY LA VARENNE	24 197,42 €
CCVLA	93 730,98 €

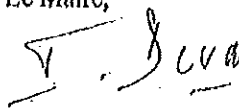
(voir détail en annexe)



. RÉPARTIT l'ensemble des comptes de la Balance, résultat compris, selon les conditions suivantes :

	LES ROSIER S	ST CLEMENT	ST MARTIN	BLAISON- GOHIER	ST REMY	CCVLA
Taux	16,96%	13,71%	4,34%	16,64%	9,92%	38,42%

Pour copie conforme,
Saint Martin de la Place, le 11 décembre 2012
Le Maire,


Isabelle DEVAUX.



Annexe à la délibération 081-2012 - Affectation des actifs par collectivités

BLAISON GOHIER

Art 2121-37	Borne camping cars	4 480,10€
Art.2121 401-11	Aménagement Aire de loisirs	12 504,19€
Art.2121 401-12	Table aire de loisirs	3 083,11€
Art.2121 401-3	Aire de loisirs corbeilles	1 521,44€
Art 2121 401-4	Aménagement aire de loisirs	6 392,38€
Art 2135 401-10	Illumination clocher	12 613,24€

		40 594,46€

LES ROSIERS S/LOIRE

Art 2125 401-1	Ferrure table orientation	1 698,43€
Art 2135 401-6	Table orientation clocher	23 762,33€
Art 2135 401-7	Codver clocher	15 921,96€

		41 382,72€

ST CLEMENT DES LEVEES

Art 2121 38	Bornes camping cars	3 773,38€
Art 2135 401-12	Mise en lumière chapelle	14 371,15€
Art 2135 401-8	Codver chapelle	10 232,36€
Art 2153 5	Aire camping cars	5 072,82€

		33 449,71€

ST MARTIN DE LA PLACE

Art 2135 401-9	Illumination clocher	10 586,44€
----------------	----------------------	------------

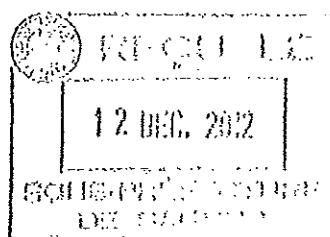
ST REMY LA VARENNE

Art 2135 40111	Illumination clocher	24 197,42€
----------------	----------------------	------------

CCVLA

Art 2135 401-2	Mise lumière pont St Mathurin	69 342,90€
Art 2135 401-5	Mise en lumière église La Méniltré	23 626,56€
Art 2184 2	10 chaises La Méniltré	105,19€
Art 2184 3	Tables La Méniltré	384,97€
Art 2184 5	Réfrigérateur, bureau La Méniltré	271,36€

		93 730,98€

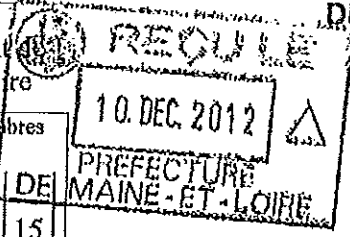


52

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département
Maine et Loire



De la commune de Saint Rémy la Varenne

Séance du lundi 03 décembre 2012

Nombres de Membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	12

L'an deux mille douze, et le 03 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Leray, Maire.

Présents : Mmes Farlbault, Bouju,
Mrs Gasnereau, Traineau, Vacqué, Leray, Perdriau
Coquard, Da Costa, Boudoux, Moutault,
Chevillard ,

Absentes : Mmes Delaroche, Drouillard, Soullard.

Date d'envoi de la convocation
27 novembre 2012

A été élu secrétaire de séance : M E.Chevillard

DISSOLUTION DU SITVAL – AFFECTATION DES ACTIFS DU SYNDICAT ET REPARTITION DES COMPTES DE LA BALANCE

Monsieur le maire présente au conseil municipal la délibération suivante du 05.09.2012 du SITVAL :

- Vu l'état de l'actif du SITVAL arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de **528 786,58€**,
- Vu la décision du Comité Syndical de procéder à la dissolution le SITVAL et de répartir les actifs entre les collectivités membres,

Considérant que, par nature ou par ancienneté, bon nombre de ces « biens » sont non affectables ou non identifiables en tant que tels, ce qui nécessite au préalable de les sortir comptablement du bilan en les admettant en « rebut »,

Considérant que pour le solde, il peut être tenu compte de leur localisation géographique comme base de répartition entre les collectivités,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

-ACCEPTTE la dissolution du SITVAL,

- **RETIENT** le dispositif suivant pour procéder à l'affectation des actifs du Syndicat à leur valeur nette comptable :
- admission en rebut pour **281 033,62 €** de biens,
- Cession d'un véhicule d'une valeur à l'actif de **3 811,23 €** pour **400 €**

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du
18 JUIN 2013
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative,

Marie-Christine THARREAU

- Répartition du solde soit 243 941,73 € entre (selon liste jointe) :
- BLAISON-GOHIER (40 594,46 €)
 - LES ROSIERS s/L (41 382,72 €)
 - ST CLEMENT DES L (33 449,71 €)
 - ST MARTIN DE LA PL. (10 586,44 €)
 - ST REMY LA V. (24 197,42 €)
 - CCVLA (93 730,98 €)

- **REPARTIT** l'ensemble des comptes de la Balance, résultat compris, selon les conditions suivantes :

	LES ROSIERS	ST CLEMENT	ST MARTIN	BLAISON- GOHIER	ST REMY	CCVLA
Taux	16,96%	13,71%	4,34%	16,64%	9,92%	38,42%

Le conseil municipal n'émet pas d'observation sur cette délibération.

Ont signé les membres présents
fait et délibéré à Saint Rémy la Varenne le 03 décembre 2012
Pour extrait conforme, Le Maire, Michel Leray

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture et publication
ou notification le :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013170-0005

signé par Luc LUSSON
le 19 Juin 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée Prix
de la Douvre à Angers le 22 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 27 avril 2013 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EV Angers Doutre» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Prix de la Doutre» au départ d'Angers le 22 juin 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Prix de la Doutre» au départ d'Angers le 22 juin 2013. Le départ aura lieu Rue Beaurepaire à partir de 20 H 15 ; l'arrivée aura lieu Place de la Laiterie vers 22 h 15.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 19 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013170-0006

**signé par Luc LUSSON
le 19 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée La
Confluente à Bouchemaine le 22 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 24 mai 2013 de M. Patrick TAFFOREAU représentant l'association «Comité Départemental d'Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Confluente» au départ de Bouchemaine le 22 juin 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick TAFFOREAU est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «La Confluente» au départ de Bouchemaine le 22 juin 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire. *

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation,

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick TAFFOREAU

Fait à Angers, le 19 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013165-0002

**signé par Colin MIEGE
le 14 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 14 juin
2013 autorisant une épreuve de moto cross le
dimanche 16 juin 2013 sur le terrain situé "La
Planche aux Prêtres" à La Pommeraye

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2013 par M. Raphaël MAINGUY, Président de l'association de moto club «Les Aigles Noirs» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 16 juin 2013 une épreuve de moto-cross à La Pommeraye au lieu-dit «La Planche aux Prêtres».

Vu les avis du maire de la Pommeraye, du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion le 14 juin 2013 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross, le dimanche 16 juin 2013 sur le terrain situé au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» à La Pommeraye.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : 85 cc / 125 cc / 250 cc / 450 cc

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées : le dimanche 16 juin 2013 de 7 h 00 à 8 h 00

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 16 juin 2013 de 8 h 15 à 9 h 55

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8
Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à 9 h 45
Départ de la 1ère course : 10 h

1ère manche qualificative : de 10 h 00 à 11 h 50

2ème manche qualificative : de 13 h 40 à 15 h 30

3ème manche qualificative : de 16 h 20 à 17 h 00 et de 17 h 45 à 18 h 40

Fin des épreuves : 19 h 00

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Compte tenu de la configuration du terrain, de la largeur de la piste, de la contiguïté des différentes portions de piste et du fait que la manifestation se déroule sur un terrain provisoirement aménagé, **le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste sera de 35.**

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements ou les compétitions.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Le nombre de commissaires devra être de 20. Tous les commissaires devront être licenciés.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 3 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 4:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis , mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de La Pommeraye et du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 6:

Le maire de la Pommeraye assisté du médecin, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 :

- M. le maire de La Pommeraye,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Raphaël MAINGUY, président de l'association.

Fait à Cholet, le 14 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0010

**signé par Colin MIEGE
le 17 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 17 juin
2013 autorisant une épreuve de moto cross le
dimanche 23 juin 2013 sur un circuit
homologué situé au lieu- dit "Le Quarteron" à
Andrezé

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'arrêté n° 84/10 en date du 9 juillet 2010 portant homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2013 par M. Pierre MENARD, Président du Moto Club d'Andrezé en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 juin 2013 une épreuve de moto-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron».

Vu les avis du maire d'Andrezé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 15 mai 2013 ;

A R R Ê T É :

Article 1er :

Monsieur Pierre MENARD est autorisé à organiser le dimanche 23 juin 2013 une épreuve de moto-cross sur le terrain situé au lieu-dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé.

Cette manifestation sportive se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 :

L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Caractéristique de la piste :

longueur de la piste : 1 103 mètres

largeur moyenne : 6 mètres

longueur de la ligne de départ : 50 mètres

largeur de la ligne de départ : 22 mètres

Catégories admises : 60cc / 80cc / 125cc / 250cc / 450 cc

Nombre maximum de pilotes admis sur la piste : 28

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées : le dimanche 23 juin 2013 de 7 h 00 à 8 h 30

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 23 juin 2013 de 8 h 30 à 10 h 00

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) : 8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à 10 h 10

Départ de la 1ère course : le dimanche 23 juin 2013 à 10 h 15

Fin des courses : 19 h 00

Article 3 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 4 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements ou les compétitions.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières;

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 13 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Article 5 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, en nombre suffisants et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire d'Andrezé et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 6 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 7 :

Le maire d'Andrezé assisté du médecin, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 :

- M. le maire d'Andrezé,
 - Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
 - M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 - M.le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
 - M.le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 17 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013171-0003

signé par Colin MIEGE
le 20 Juin 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 20 juin
2013 autorisant une démonstration de trial
moto le dimanche 23 juin 2013 au complexe
Farfadet à St Georges- des- Gardes

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 22 février 2013 par M. Sébastien THOMAS, Président de l'association «Les Gardes Boue» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 juin 2013 une épreuve de démonstration de trial moto au complexe Farfadet à St Georges-des-Gardes ;

Vu les avis du maire de St Georges-des-Gardes, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion le 19 juin 2013 ;

A R R Ê T É :

Article 1er :

Monsieur Sébastien THOMAS est autorisé à organiser une démonstration de trial moto le **dimanche 23 juin 2013** au complexe Farfadet à St Georges-des-Gardes.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline.

La démonstration aura lieu de 11 h 30 à 18 h 00 toutes les heures. Elle sera assurée par deux pilotes licenciés.

Article 2 :

La zone de démonstration sera entourée de barrières de sécurité disposée à 4 mètres des obstacles. Les obstacles seront fixés au sol.

Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Des commissaires de zone, en nombre suffisant, munis de gilets jaunes auront pour mission d'assurer la sécurité et le bon déroulement du spectacle.

Article 3 :

Les pilotes devront obligatoirement être équipés d'un casque d'un modèle homologué, de moins de 5 ans et en bon état, d'un pantalon de cuir ou en tissu renforcé, de bottes, d'un maillot à manches longues et de gants. Le port d'une protection dorsale est recommandé.

Article 4 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- disposer tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, mis à la disposition des commissaires de zone.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 6:

Le maire de St Georges-des-Gardes assisté du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant la manifestation, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le représentant du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 :

- M. le maire de St Georges-des-Gardes,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Sébastien THOMAS, président de l'association «Les Gardes Boue»

Fait à Cholet, le 20 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013171-0004

**signé par Colin MIEGE
le 20 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 20 juin
2013 autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix Cassin" - le samedi 29 juin 2013 à
St Philbert- en- Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013171-0004
Course cycliste

A R R Ê T É

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cassin» le samedi 29 juin 2013 à St Philbert-en-Mauges ;

Vu la lettre du 11 avril 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de St Philbert-en-Mauges et La Chapelle-du-Genêt ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cassin» le samedi 29 juin 2013 à St Philbert-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue des Cèdres

Heure et lieu d'arrivée : 16 h 30 – rue des Cèdres

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de St Philbert-en-Mauges,
M. le maire de La Chapelle-du-Genêt,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 20 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013162-0002

signé par Frédérique JEGU
le 11 Juin 2013

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

COURSE CYCLISTE LE 14 JUILLET 2013
AU LION D ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013162-0002
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire du Lion d'Angers ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Vu la demande reçue le 29 avril 2013, de M. Jacky JUTEAU représentant l'association «Vélo Club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons, dénommée « 18^{ème} prix cycliste du Lion d'Angers », au départ du Lion d'Angers le 14 juillet 2013, de 13 h 00 à 18 h 30 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser une course cycliste en deux tronçons au Lion d'Angers le dimanche 14 juillet 2013.

Pour la course « Catégorie Cadets » :

- le départ aura lieu à 13 h 00, rue du Général Leclerc
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 18 h 30.

Pour la course « Catégorie 3-J » :

- le départ aura lieu à 13 h 00, rue du Général Leclerc
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 18 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire du Lion d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky JUTEAU – Chemin de Port Sec – Bel Air – 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 11 juin 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale de Segré
SIGNE

Frédérique JEGU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0007

**signé par Claire WANDEROILD
le 17 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**COURSE NATURE A CHATEAUNEUF
SUR SARTHE LE 7 JUILLET 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013168-0007
relatif à une course pédestre

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

Vu la demande reçue le 8 mars 2013 de M. René BERTHELOT Président de l'Association « Châteauneuf Athlé » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « course Nature » à Châteauneuf sur Sarthe le 7 juillet 2013 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. René BERTHELOT est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Course Nature» à Châteauneuf sur Sarthe le 7 juillet 2013.

- le départ aura lieu à 9 h 30, au stade, rue des fontaines.
- - l'arrivée aura lieu au même endroit à 11 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- assurer la présence d'un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Châteauneuf sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. René BERTHELOT, 37 rue des ruisseaux-49330 Contigné.

Segré le 17 juin 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD

